

apposé. Avec ces sûretés je crois que nous pouvons adopter le nouveau système.

M. BLAKE : Quant à la signature du régistrateur, ce n'est rien ; ce n'est que la preuve que le document a été enregistré. Quant à la signature de l'administrateur, je n'ai aucun doute que le gouvernement conseille au gouverneur de nommer des employés honnêtes, et qu'il ne conseillera pas à Son Excellence de recommander par un message le paiement d'une somme additionnelle pour l'accomplissement de ce devoir. Ce sera une fonction additionnelle, et nous savons comment ces fonctions sont remplies. Ce serait purement une question de forme, l'employé n'y apporterait aucune attention. Ainsi vous pouvez retrancher la signature de l'administrateur.

Dès que vous abandonnez complètement la surveillance légale des départements et que vous créez ces autres arrangements, vous devez décréter qu'il y aura deux autres bureaux officiels au-dessous de la signature d'un ministre responsable—celui du secrétariat d'Etat ou du département des affaires des sauvages. Si le sous-secrétaire d'Etat appose sa signature, le surintendant général devra faire de même ; si c'est le sous-surintendant général qui signe, alors le secrétaire d'Etat devra signer, afin que ce soit un personnage politique qui ait la responsabilité du bureau.

L'honorable ministre dit qu'il y a un autre arrangement relativement aux billets du gouvernement fédéral. On sait que la plupart de ces billets représentent des sommes comparativement insignifiantes ; le nombre en est très grand et il est probable qu'il serait très difficile pour le ministre responsable de les signer tous. Je suppose qu'on a examiné les circonstances et qu'on a cru être assez prudent en ne prenant pas plus de précautions quant à cela. Cependant si les journaux disent vrai il y a beaucoup de billets de deux dollars contrefaits en circulation dans le moment. Quoi qu'il en soit il y a une grande différence entre l'émission des billets du gouvernement et celle des lettres patentes qui pourront avoir une grande valeur, et dont le nombre que devra signer le département des affaires indiennes sera, après tout, peu considérable, dans une même année.

M. MILLS : L'honorable ministre sait que le nombre de lettres patentes émises par le département des sauvages est restreint ; on en émet peu par année. L'étendue des terres qui sont à la disposition du département des sauvages est très peu considérable, et il n'y a aucune raison, d'après ce que je vois, pour que le surintendant général ne signe pas toujours la lettre patente.

Je me risquerai à dire qu'on n'a jamais accordé plus de mille lettres patentes par année dans le département des sauvages, et cela étant, il n'y a aucune raison d'exiger la signature du surintendant général. Quant au département de la justice, il y a certainement autant de danger relativement à l'émission des lettres patentes du département des sauvages, et il n'y a pas d'autre manière de soumettre les lettres patentes à l'inspection du département. Je crois que toutes les lettres patentes devraient être revêtues de la signature du surintendant général des affaires des sauvages, et qu'une disposition qui exigerait cela n'entraînerait aucun retard.

Le bill est rapporté.

SUBSIDES—EXTINCTION DU TITRE DES SAUVAGES.

M. McLELLAN : Je propose que la Chambre se forme en comité de subsides.

M. LAURIER : Avant que vous quittiez le fauteuil, M. l'Orateur, je désire appeler l'attention de la Chambre sur les griefs des métis des territoires du Nord-Ouest contre le gouvernement. Le sujet est vaste ; de fait, il est si vaste que je crois ne pas devoir signaler sous un même chef tous

les griefs dont les métis ont souffert, toutes les négligences et les fautes dont le gouvernement s'est rendu coupable, dans mon opinion. Je crois devoir me borner à une seule question, l'extinction du titre des sauvages, en tant qu'il concerne les métis. Avant de porter cette question à l'attention de la Chambre, j'aurais désiré avoir les renseignements que le gouvernement a promis plusieurs fois déjà de donner à la députation, mais qu'il ne lui a pas encore transmis. Les ministres et leurs organes nous ont dit mainte et mainte fois que le gouvernement a en sa possession des renseignements et des preuves qui, lorsqu'ils seront déposés devant la Chambre, démontreront que le gouvernement est exempt de tout blâme.

Cependant, par une contradiction étrange qu'on ne peut expliquer, je suppose, que par l'existence d'un sentiment de modestie et de dignité chez lui, le gouvernement a gardé jusqu'à présent sous le boisseau la lumière qui aurait fait paraître sa conduite sous un jour tout à fait différent. Le gouvernement ne devrait pas se signaler par tant de modestie et de dignité. S'il a quelque preuve à produire, il est temps qu'il la fasse connaître à la Chambre ; s'il a une défense à faire, il est temps qu'il la fasse. Mais sans anticiper sur les autres questions qui pourront faire l'objet d'un débat ultérieur, sans anticiper sur les autres griefs dont les métis ont souffert, je dirai sans crainte d'aucune contradiction, que les faits démontrent que le gouvernement a été coupable ; et coupable sans pouvoir invoquer les circonstances atténuantes, coupable sans l'ombre d'une excuse, en tant qu'il s'agit du grief spécial dont je veux vous entretenir. La politique de l'Angleterre, depuis qu'elle a des établissements dans l'Amérique du Nord, a toujours été d'indemniser les sauvages qu'elle a dépouillés de leurs terres. L'Angleterre et les autres nations chrétiennes qui ont établi des colonies sur le continent, ont toujours cru qu'elles pouvaient—sans violer les lois de la morale—prendre possession, même par la force, des territoires que les peuples sauvages parcouraient plutôt qu'ils ne les possédaient réellement,—territoires qui seraient restés stériles et sans valeur dans leurs mains, mais qui, sous l'influence de la civilisation, devaient donner des foyers et du bonheur à des milliers de citoyens.

D'après la doctrine du droit international, on a toujours considéré que lorsque de tels territoires sont découverts, la nation qui fait la découverte y possède une autorité souveraine. En même temps il est à l'honneur de l'Angleterre qu'elle est la seule entre toutes les nations civilisées, qui ait appliqué d'une manière absolue la doctrine exigeant que les sauvages ne fussent pas impitoyablement repoussés par la civilisation, sans une juste et raisonnable compensation. Cette doctrine reposait non pas tant sur des principes de justice abstraite que sur des motifs d'humanité et de prudence. Je tiens dans ma main l'opinion d'avocats éminents, dont quelques-uns ont un nom dans l'histoire d'Angleterre, qui ont résumé cette doctrine dans quelques phrases. Le document que je vais citer ne porte pas de date, mais l'honorable député de Bothwell (M. Mills) me dit qu'il a dû être écrit vers 1835. Il est ainsi conçu :

En vertu de la loi des nations, si un peuple découvre un pays de barbares, le prince régnant sur le peuple qui a fait la découverte a le droit au sol et au gouvernement du pays, et aucun peuple ne peut s'établir là sans le consentement du prince ou des personnes auxquelles il a transmis son droit. La pratique de toutes les nations a été conforme à cela et l'on n'a permis à aucun peuple de prendre des terres sans le consentement du gouvernement ou des propriétaires ayant reçu leurs titres du prince dont le peuple a fait la première découverte, et sans avoir obtenu la soumission aux lois du pays, une contribution aux charges publiques, et le paiement du loyer ou des valeurs que les propriétaires peuvent exiger. Et bien que la pratique des propriétaires ait été et soit encore de donner aux sauvages quelque compensation pour leurs terres, et qu'ainsi on paraît les acheter d'eux, cependant, cela n'a pas lieu parce que le titre du roi ou du prince, qui a le droit de découverte n'est pas suffisant, mais parce que l'on veut agir d'une manière prudente et chrétienne ; autrement les sauvages auraient pu détruire les premiers colons, qui d'ordinaire n'étaient pas assez nombreux pour se défendre, ou bien refuser tout commerce et toute conversation avec les colons.